

**DECISION N°2020-L0398/ARCOP/ORD**

sur recours de Etude Automatisme Ingénierie (EAI) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et la pose d'électropompes et armoire de commande à la station de Gaoua au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2020 de Etude Automatisme Ingénierie (EAI) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Karim OUEDRAOGO et Saidou OUEDRAOGO, conseils de EAI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rakiatou TRAORE, messieurs Jean DIARRA et J. Adolphe TOUGOUMA agents de l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou ZONGO, agent de SIPIEH SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et la pose d'électropompes et armoire de commande à la station de Gaoua au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2871 du vendredi 03 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 juillet 2020; que Etude Automatismes Ingénierie (EAI) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé la demande prix n°001/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et la pose d'électropompes et armoire de commande à la station de Gaoua à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Etude Automatismes Ingénierie (EAI) SARL non conforme aux motifs que le débit et HMT des pompes proposées ne sont pas conformes aux caractéristiques demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier de demande de prix a exigé une électropompe de surface (item 1) débit 80m<sup>3</sup>, HMT =65m, puissance moteur 22 KW, rendement pompe=72,5% et électropompe de surface (item 2) débit 100m<sup>3</sup>, HMT 68m puissance moteur 30 KW, rendement pompe =75%; que ces exigences telles que spécifiées (débit, hauteur) violent le principe de libre concurrence car excluant la participation d'autres marques à la concurrence ; que de telles demandes fermes comme (80m<sup>3</sup> ou rien, 68m ou rien) sans marge de tolérance sont contraires à la réglementation ; qu' en se référant à sa proposition technique, les dimensions respectives ci-dessous ont été fournies :

- électropompe NB 50-200/219 AF2ABQQE de marque GRUNDFOS X : débit =79.99m<sup>3</sup> /h, HMT=62.86 m avec une puissance de 22 KW, rendement pompe=79.3% ;
- électropompe NB 65-200/217 AF2ABQQE de GRUNDFOS X : débit =100m<sup>3</sup>/h, HMT = 64.59 m avec une puissance de 30 KW, rendement pompe =79.7% ; que pour sa part, le débit/HTM, rendement est proportionnel à la puissance ; qu'ainsi, l'exactitude comme le veut la CAM est impossible ; qu'une vérification des données chez l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires l'attestera ; qu'en tout état de cause , prenant fondement sur la technique, l'évolution technologique et le rendement attendu de ces appareils, son offre est conforme à tout égard ;

il sollicite donc l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis à l'item 1, une électropompe de surface débit 80m<sup>3</sup>, HMT =65m, puissance moteur 22 KW, rendement pompe=72,5% et à l'item 2, une électropompe de surface débit 100m<sup>3</sup>, HMT 68 m puissance moteur 30 KW, rendement pompe =75% ;

considérant que la CAM a noté que les dimensions ont été fixées suite à une étude ; que les pompes conformes existent chez tous les fabricants ; que le fabricant de la marque proposée par le requérant conçoit des pompes conformes aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant estime que si l'on considère les marges de tolérance sa proposition est conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les pompes qu'il propose répondent aux caractéristiques demandées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier en fournissant une pompe avec un débit de 79,99 m<sup>3</sup>/h et un HMT DE 62.86m à l'item 1 et un HTM de 64,59 m<sup>3</sup> à l'item 2 ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Etude Automatismes Ingénierie (EAI) SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Etude Automatismes Ingénierie (EAI) SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°001/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et la pose d'électropompes et armoire de commande à la station de Gaoua au profit de l'ONEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*